

DÉCISION DE NON OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délivrée par le Maire au nom de la Commune

Demande déposée le 17/07/2023 et complétée le 11/08/2023
Avis de dépôt affiché en mairie le 18/07/2023

Référence dossier
N° DP 44046 23 E2034

Par : CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES
Demeurant à : 58 Avenue Emile Zola
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Pour : Installation d'un relais de radiotéléphonie , armoires
techniques et clôture
Sur un terrain sis : Rue DE LA MAIRIE
44560 CORSEPT

Le Maire de CORSEPT,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CORSEPT, approuvé le 21 juin 2018,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La puissance électrique pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12kVA monophasé.

Article 3 :

En application de l'article UE5 du règlement qui précise que les constructions ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages, le relais sera de couleur gris foncé mat.

Article 4 :

Le terrain étant situé dans un secteur dont l'altimétrie est inférieure à 4.80 m NGF, les réseaux seront disposés à 1.00 m au-dessus du sol

En rez-de-chaussée, les matériaux doivent être en mesure d'assurer une bonne tenue du bâtiment aux pressions exercées par l'inondation et un blocage des remontées capillaires génératrices d'humidité, tout en facilitant l'assèchement et le nettoyage du bâtiment

CORSEPT, le 24 AOUT 2023
Le Maire

Henri GENTIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.